

ARRÊTÉ DU MAIRE DU 31 JUILLET 2018
N°31072018-01

Le Maire de la commune d'Asnières-Sur-Vègre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST ETS SARTHE – Lieudit Le Brouillard – 72210 VOIVRES LES LE MANS, doit réaliser des travaux de réfection voirie par purges sous chaussée, route de Sable, (route départementale numéro 22), à Asnières-sur-Vègre, Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle du personnel de chantier, de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du chantier,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour des travaux de réfection voirie par purges sous chaussée, route de Sable, (route départementale numéro 22), à Asnières-sur-Vègre, du MERCREDI 8 AOUT 2018 au VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2018:

- La circulation sera perturbée, éventuellement réduite à une voie, elle sera assurée par un alternat réglé par feux tricolores de chantier à cycle fixe, une circulation en alternat manuel par piquet K10 sera ponctuellement tolérée, quand les conditions de déroulement du chantier ne permettront pas une circulation normale.
- Le stationnement des véhicules de chantier, de matériel ou de matériaux, sera interdit sur le domaine public le soir, à partir de 18 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement ou l'arrêt sera interdit de part et d'autre de la zone de travaux et suivant l'avancement du chantier. Il sera considéré comme gênant au vu des articles : R.417-10§I§II 10°, R.411-25al.3C.R., L.2213-2 2° C.G.C.T., R.417-10§IV C.R.
- Les piétons seront donc redirigés, en face si nécessaire.

ARTICLE 2 : Tout chantier présentant un danger doit être clôturé entre les heures de travail. Il est interdit à toute personne étrangère aux travaux de pénétrer sur le chantier à moins d'y être autorisée par l'entreprise. Tout contrevenant à cette interdiction est passible des peines de l'article 186 du code pénal. L'entreprise doit signaler cette interdiction par écriteaux.

ARTICLE 3 : La circulation sera rétablie,
- le soir, à partir de 18 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- Le week-end, du vendredi 18 h 00 au lundi 8 h 00.

ARTICLE 4 : Le passage d'un véhicule de service de sécurité doit être assuré (Ambulance, pompiers, collecte des ordures ménagères, ...). Dans le cas d'impossibilité de passage des bennes à ordures charge à l'entreprise d'amener les ordures à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : L'accès piéton des riverains sera maintenu, si nécessaire un cheminement sécurisé, conformément aux normes et règles en vigueur, sera mis en place, pendant la durée du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise réalisant les travaux doit maintenir propre et en état le domaine public, au droit des travaux ainsi que sur l'ensemble du chantier. Elle est tenue de nettoyer les voies de circulation ainsi que les trottoirs, ou s'il n'existe pas de trottoirs sur un espace minimum d'un mètre de largeur et de maintenir en bon état de propreté le caniveau ou le fil d'eau.

ARTICLE 7 : L'entreprise réalisant les travaux doit fournir, mettre en place et entretenir la signalisation de son chantier, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 ainsi qu'aux normes et règles en vigueur. Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit. Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Asnière-sur-Vègre, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noyen sur Sarthe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noyen sur sarthe, à la Communauté de Commune de Sablé sur Sarthe, à l'Agence Technique départementale, à l'Entreprise réalisant les travaux, sera affiché et publiée par voie de presse locale

Asnière-sur-Vègre, le 31 juillet 2018

Le Maire :

Jean-Pierre BOURRELY

